

Convention collective des Entreprises d'architecture et maître d'œuvre en bâtiment - Santé et Prévoyance complémentaire obligatoire

VOS GARANTIES	Montant des prestations ⁽¹⁾	
	Salarié non cadre	Salarié cadre
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE		
En cas de DÉCÈS, quelle qu'en soit la cause, versement d'un capital selon votre situation familiale :		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	120 %	220 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, avec un enfant à charge	160 %	300 %
Marié non séparé judiciairement, pacsé, concubin, sans enfant à charge	150 %	300 %
Marié non séparé judiciairement, pacsé, concubin, avec un enfant à charge	190 %	380 %
Majoration par enfant à charge supplémentaire	40 %	80 %
En cas de DÉCÈS PAR ACCIDENT	Versement d'un second capital décès toutes causes	
En cas de DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT non remarié (hors majoration accident)	Versement d'un second capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge du conjoint	
Versement d'une ALLOCATION D'OBSÈQUES à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré, du conjoint, pacsé ou concubin, d'un enfant à charge (allocation limitée aux frais réels en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans)	200 % PMSS ⁽²⁾	200 % PMSS ⁽²⁾
Versement d'une RENTE TEMPORAIRE D'ÉDUCATION en cas de décès ou invalidité absolue et définitive à chaque enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 26 ans s'il poursuit ses études, est sous contrat d'apprentissage ou inscrit au Pôle Emploi. Aucune condition d'âge n'est retenue lorsque l'état d'handicap de l'enfant est reconnu avant le 21 ^{ème} anniversaire. (viagère pour les enfants handicapés)	15 %	18 %
Pour les orphelins de père et de mère	Doublement de la rente	
A défaut d'enfant à charge au moment du décès de l'assuré, versement d'une RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT au conjoint survivant jusqu'à son 55 ^{ème} anniversaire	13 %	15 %
En cas de décès, versement d'une RENTE HANDICAP VIAGÈRE versée à chaque enfant handicapé bénéficiaire	600 Euros mensuel en 2009 ⁽³⁾	600 Euros mensuel en 2009 ⁽³⁾
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL, CONGÉ DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ Délais de franchise : les indemnités journalières sont versées - dès le 1 ^{er} jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle, congé légal de maternité ou de paternité - à compter du 4 ^{ème} jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, et au plus tard jusqu'au 150 ^{ème} jour d'arrêt de travail atteint consécutivement		
Montant des Indemnités journalières	87 % TA + 94 % TB ⁽⁴⁾	
En cas d'arrêt de travail total du salarié, versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire et pour financer les charges sociales patronales	34 % des prestations complémentaires versées en cas d'arrêt de travail ⁽⁴⁾	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL - CONGÉ DE MATERNITÉ - INVALIDITÉ Indemnités journalières - A compter du 151 ^{ème} jour d'arrêt de travail atteint consécutivement et au plus tard jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt de travail	83 % TA + 83 % TB ⁽⁴⁾	
INVALIDITÉ - Invalidité 1 ^{re} catégorie : versement d'une rente suite à un accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % - Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente suite à un accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 % En cas de reprise partielle d'activité ou en cas d'arrêt de travail, le montant de la rente est fixé à 60 % de la rente versée en cas d'invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	83 % TA + 83 % TB ⁽⁴⁾	

TA : salaire limité au plafond de la Sécurité sociale (36 372 € pour 2012), TB : salaire compris entre 1 et 4 fois ce plafond,

⁽¹⁾ Assiette des prestations limitée au plafond de la tranche B, ⁽²⁾ PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3 031 € pour 2012), ⁽³⁾ Ce montant est indexé selon l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),

⁽⁴⁾ Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.